



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de
Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des
risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2013/DDT/SEPR/182 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2013-2014

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;
- VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles par arrêté de la préfète ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/405 du 24 mai 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2012-2013 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne du 12 avril 2013 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 24 avril 2013 ;

VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;

VU la participation du public effectuée du 27 avril au 17 mai 2013 sur la liste des animaux classés nuisibles dans le département, et l'absence d'avis formulé ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par la prolifération du lapin de garenne ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/405 du 24 mai 2012 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2012-2013 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2013 et remplacé par les dispositions suivantes.

La liste des espèces classées nuisibles dans le département de Seine-et-Marne est fixée comme suit, pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 :

1.1 Mammifères :

Sanglier (*Sus scrofa*) sur le département de Seine-et-Marne.

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) **uniquement classé nuisible sur :**

Les emprises de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, la zone aéroportuaire de Melun-Villaroche, l'aéroport de Coulommiers situé sur les communes de GIREMOUTIERS, MAISONCELLES EN BRIE, MOUROUX, POMMEUSE, COULOMMIERS, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales et des canaux, les emprises routières départementales et nationales et les sites du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) suivants :

- Poste de transformation de CHAMBRY, ruelle Jaquenne CD 405, route de Chambry à Poincy (77910) CHAMBRY ;
- Poste de transformation de MITRY-MORY, chemin latéral MITRY-MORY (77290) ;
- Poste de transformation de VILLEVAUDE, 6 chemin de la Pomponette CLAYE-SOUILLY (77410) ;

Ainsi que sur les communes suivantes :

AMPONVILLE, ANNET SUR MARNE, ARVILLE, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, BABY, BALLOY, BANNOST VILLEGAGNON, BARBEY, BARBIZON, BARCY, BLANDY LES TOURS, BOURRON MARLOTTE, BRIE COMTE ROBERT, BURCY, BUSSY SAINT GEORGES, BUSSY SAINT MARTIN, CANNE ECLUSES, CHAILLY EN BIERE, CHAILLY EN BRIE, CHALAUTRE LA PETITE, CHANGIS SUR MARNE, CHANTELOUP EN BRIE, CHARMENTRAY EN BRIE, CHARTRETTES, CHENOISE, CHEVRY COSSIGNY, CLAYE SOUILLY, COLLEGIEN, COMBS LA VILLE, COMPANS, CONGIS SUR THEROUANNE, COUPVRAY, COURTOMER, COUNTRY, CRISENOY, CUCHARMOY, DAMPMART, DOUY LA RAMEE, ECUELLES, EGREVILLE, EPISY, ESMANS, EVRY GREGY SUR YERRES,

FLEURY EN BIERE, FONTAINE FOURCHES, FORGES, FRESNES SUR MARNE, GRANDPUITS BAILLY CARROIS, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL, ISLES LES VILLENAY, JAULNES, JOSSIGNY, JUTIGNY, LA BROUSSE MONTCEAUX, LA CHAPELLE GAUTHIER, LA CHAPELLE LA REINE, LA CROIX EN BRIE, LA GRANDE PAROISSE, LA HAUTE MAISON, LA HOUSSAYE EN BRIE, LE CHATELET EN BRIE, LE PLESSIS AUX BOIS, LE PLESSIS L'EVEQUE, LE PLESSIS PLACY, LIEUSAIN, LIMOGES FOURCHES, LIZY SUR OURCQ, LONGUEVILLE, LUMIGNY NESLES ORMEAUX, MACHAULT, MAINCY, MAISON ROUGE, MAISONCELLES EN BRIE, MARCHEMORET, MARCILLY, MARLES EN BRIE, MAROLLES SUR SEINE, MAUREGARD, MERY SUR MARNE, MESSY, MITRY MORY, MOISENAY, MOISSY CRAMAYEL, MONS EN MONTOIS, MONTCEAUX LES PROVINS, MONTDAUPHIN, MONTEREAU SUR LE JARD, MONTIGNY LENCOURP, MONTIGNY LE GUESDIER, MONTMACHOUX, MORTERY, MOUROUX, MOUSSY LE NEUF, MOUY SUR SEINE, NEUFMOUTIERS EN BRIE, NONVILLE, OBSONVILLE, OISSERY, PECY, PERTHES EN GATINAIS, POIGNY, PONTAULT COMBAULT, PRECY SUR MARNE, PROVINS, PUISIEUX, RAMPILLON, REAU, ROISSY EN BRIE, RUBELLES, RUMONT, SAACY SUR MARNE, SAINT BRICE, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT GERMAIN LAXIS, ST GERMAIN SUR ECOLE, SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX, SAINT JUST EN BRIE, SAINT LOUP DE NAUD, ST MARTIN EN BIERE, SAINT MESMES, SAINT PATHUS, SAINT THIBAUT DES VIGNES, SAINTE COLOMBE, SAMMERON, SIGNY SIGNETS, SIVRY COUNTRY, SOIGNOLLES EN BRIE, SOLERS, SOURDUN, THIEUX, THORIGNY SUR MARNE, TORCY, TRILBARDOU, TROCENY EN MUTIEN, USSY SUR MARNE, VALENCE EN BRIE, VARENNES SUR SEINE, VARREDDES, VAUDOY EN BRIE, VAUX LE PENIL, VERNOU LA CELLE SUR SEINE, VERT SAINT DENIS, VIGNELY, VILLENAUXE LA PETITE, VILLENAY, VILLIERS SUR SEINE, VIMPELLES, VOINSLES, VOISENON, VULAINES LES PROVINS, YEBLES.

1.2 Oiseaux :

Pigeon ramier (*Colomba palombus*) *uniquement classé nuisible sur :*

Le pays cynégétique « Goële et Multien » partie ouest de la N 330, l'ensemble du pays cynégétique de « Marne la Vallée », le pays cynégétique de la « Brie boisée » à l'ouest de la N 36, le pays cynégétique « Plaine la brie » à l'ouest de la N 36, l'ensemble du canton de PERTHES EN GATINAIS ;

Ainsi que les territoires communaux suivants :

AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS, AUFFERVILLE, AULNOY, BARCY, BEAUMONT DU GATINAIS, BERNAY VILBERT, BLANDY LES TOURS, BOULANCOURT, BOULEURS, BURCY, BUTHIERS, CHAILLY EN BRIE, CHAMBRY, CHATEAU LANDON, CHATILLON LA BORDE, CHARTRETTES, CHAUMES EN BRIE, CHENOISE, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, CLOS FONTAINE, CONGIS SUR THEROUANNE, COULOMBS EN VALOIS, CRECY LA CHAPELLE, CRISENOY, DOUY LA RAMEE, EGLIGNY, EGREVILLE, FERICY, FONTENAY TRESIGNY, FROMONT, GASTINS, HERICY, LA CHAPELLE IGER, LA CHAPELLE ST SULPICE, LAVAL EN BRIE, LE CHATELET EN BRIE, LA HAUTE MAISON, JAIGNES, LOUANVILLEGRUIS-FONTAINE, LE PLESSIS-FEUX-AUSSOUX, LE PLESSIS PLACY, LE VAUDOUE, LES CHAPELLES BOURBON, LES ECRENNES, MACHAULT, MAINCY, MAISONCELLES EN GATINAIS, MARCILLY, MARLES EN BRIE, MAROLLES SUR SEINE, MEAUX, MOUROUX, NEUFMOUTIERS EN BRIE, OISSERY, PEZARCHES, POINCY, PROVINS, PUISIEUX, RUMONT, SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX, SAINT GERMAIN LAVAL, SAINTS, SALINS, SAMMERON, SIVRY COUNTRY, SOURDUN, TANCROU, LA TRETOIRE, TOUSSON, USSY SUR MARNE, VALENCE EN BRIE, VAUX LE PENIL ET VOULTON concernées par des surfaces maraîchères.

Cette liste pourra être modifiée dans le cas où des dégâts aux cultures agricoles seront constatés par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sur tout autre territoire communal que ceux précités.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Fontainebleau, les sous-préfets de Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 27 MAI 2013

La Préfète,



Nicole KLEIN